

Arrêt

n° 144 539 du 30 avril 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Justice, chargé de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 décembre 2014, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à la suspension et l'annulation de la « *décision du Secrétaire d'Etat à l'asile et à la migration, du 28 août 2014, rejetant sa demande d'autorisation de séjour et lui donnant l'ordre de quitter le territoire* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 3 mars 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. BOROWSKI *locum tenens* Me Z. MAGLIONI, avocat, qui compareait pour la partie requérante, et Me A. HENKES *locum tenens* Me D.MATRAY, avocat, qui compareait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 6 avril 2012. Il a été mis en possession d'une déclaration d'arrivée le 20 avril 2012 et autorisé au séjour jusqu'au 3 juillet 2012.

1.2. Le 18 juin 2012, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter), en sa qualité de descendant à charge de sa mère belge. Le 2 août 2012, la commune de Saint-Nicolas a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20). Le recours introduit contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 96 299 du 31 janvier 2013 du Conseil de céans.

1.3. Le 19 septembre 2012, le requérant a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter), en sa qualité de descendant à charge de sa mère belge. Le 8 mars 2013, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20). Le recours introduit contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 110 054 du 19 septembre 2013 du Conseil de céans.

1.4. Par courrier recommandé du 19 décembre 2013, le requérant a également introduit une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse en date du 1^{er} avril 2014.

1.5. Le 23 mai 2014, le requérant a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter), en sa qualité de descendant à charge de sa mère belge.

1.6. En date du 28 août 2014, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), lui notifiée le 24 novembre 2014.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite en date du 23.05.2014, par :

(...)

est refusée au motif que :

- l'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :*

Le 23/05/2014, l'intéressé introduit une demande de droit de séjour en qualité de descendant à charge de sa mère belge. Quoique la personne concernée ait apporté des documents (un passeport, un acte de naissance, une attestation de la mutuelle, un bail enregistré, attestation de revenus de la mère, attestation d'affiliation, un certificat de la famille du 20/03/14, un certificat de décès du père [M.K.], trois attestations d'Albanie, des envois d'argent, une attestation de fréquentation pour les années 2013/2014, des extraits de compte, des tickets de caisse, une attestation d'un médecin du 01/06/2014) tendant à établir qu'elle est à charge de la personne qui lui ouvre le droit au séjour, ces documents n'établissent pas de manière suffisante la qualité de membre « à charge ».

L'intéressé ne démontre pas qu'il est suffisamment à charge de sa mère belge qu'il rejoint. En effet, les envois d'argent sont sporadiques. L'attestation d'inscription dans un établissement de formation et le fait de vivre avec sa mère à la même adresse n'implique (sic.) pas une prise en charge réelle et effective. Le simple fait de résider de longue date

avec sa mère belge ne constitue pour autant une preuve suffisante que l'intéressé est à charge de son hôte (arrêt du CCE n°69835 du 10/11/2011 dans l'affaire 72760/III). Les différentes attestations provenant d'Albanie attestant que l'intéressé n'a pas d'aide économique, d'impôt, ni de terrain, ne prouvent pas que l'intéressé n'a pas de ressource en Belgique. Les extraits de compte, les tickets de caisse et l'attestation du médecin prouve que la mère intervient financièrement auprès de son fils mais ne prouve pas que celui-ci ne possède pas de ressources propres.

La personne concernée n'établit pas qu'elle est démunie ou que ses ressources sont insuffisantes : elle n'établit pas que le soutien matériel des personnes rejoindes lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint.

De plus, l'intéressé produit une attestation de revenus de sa mère ainsi que l'affiliation de sa mère auprès d'une caisse de cotisation sociale. Ces documents ne permettent pas d'identifier (sic.) les montants nets que la mère perçoit par mois. En effet, l'attestation de revenus indique que la mère perçoit 1.300€ mais l'attestation des cotisations sociales indique seulement qu'elle est ordre et n'indique pas les montants.

L'intéressé ne prouve donc pas que la personne ouvrant le droit possède des revenus suffisants pour garantir au demandeur les 120% du revenu d'intégration sociale espérés (1089,826- taux personne avec famille à charge x 120% = 1307,78euros).

Au vu de ce qui précède, les conditions des articles (sic.) 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

En vertu de l'article 52, § 4, alinéa 5-de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que descendant à charge de sa mère belge a été refusé à l'intéressé et qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours. »

2. Recevabilité du recours *ratione temporis*

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité du recours, dans la mesure où il aurait été introduit en dehors du délai prévu à l'article 39/57 de la Loi.

Le Conseil observe toutefois qu'il ressort du dossier de la procédure que les décisions attaquées ont été notifiées au requérant le 24 novembre 2014, et non le 19 novembre 2014, comme cela est prétendu en termes de requête. Dès lors, force est de constater que le recours, envoyé par courrier recommandé du 24 décembre 2014, a bien été introduit dans le délai de 30 jours prévu à l'article 39/57 de la Loi.

2.2. Il résulte de ce qui précède que l'exception d'irrecevabilité soulevée en termes de note d'observations est rejetée.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de « *la violation des articles 40bis, 40ter, 42 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que des principes généraux de bonne administration imposant à l'autorité de statuer sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation et de statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments de la cause*

Dans ce qui s'apparente à une première branche, relative au motif concernant la qualité de membre de la famille « à charge », elle reproduit les articles 40bis, § 2, 3^e et 40ter, alinéas 1 et 2, de la Loi. Elle souligne qu'il « *n'existe pas de définition légale de la qualité de « descendant à charge »* » et que cette notion doit s'apprécier *in concreto*. Elle se réfère, dès lors, à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après, la CJUE) à cet égard, notamment dans l'affaire Yunying Jia (arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), ainsi qu'à l'affaire Reyes (arrêt C-423/12 du 16 janvier 2014), et reproduit des extraits de ces arrêts. Elle soutient que la partie défenderesse « *a manifestement mal apprécié les éléments de la cause* » et « *a fondé sa décision sur une interprétation trop stricte des dispositions légales applicables, interprétation aboutissant à une lecture de ces dernières incompatible avec le prescrit légal, tant interne qu'international, et de nature à priver celles-ci d'effet utile* ».

Elle affirme qu'il « *ressort des motifs de l'acte entrepris que la partie adverse entend différencier la situation de l'étranger qui démontrerait être « à charge » de son ascendant belge de celle de l'étranger qui démontrerait être « suffisamment à charge »* », sans que cette distinction ne trouve de fondement légal. Elle relève que « *La décision entreprise ne conteste pas que le requérant ait démontré être dépourvu de ressources dans son pays d'origine et admet par ailleurs que le soutien financier reçu par le requérant de la part de sa mère est également démontré in casu* » mais que la partie défenderesse reproche au requérant de ne pas avoir démontré qu'il ne possédait pas de ressources propres. Elle estime qu'une « *telle exigence revient à exiger l'administration d'une preuve négative, par définition, impossible à administrer* ». Elle se réfère à la jurisprudence de la CJUE et considère qu'il « *doit être considéré que le fait d'exiger - alors qu'est rapportée de manière incontestable l'absence de ressources dans le pays d'origine et la preuve d'un soutien matériel en Belgique – qu'une absence de ressources soit démontrée dans le pays d'accueil constitue une exigence déraisonnable de nature à priver d'effet utile les dispositions garantissant le droit au regroupement familial du requérant* ». Elle expose par ailleurs qu'aucune « *disposition légale n'exige que le soutien des « ascendants/regroupants » soit la seule source de revenu des « descendants/demandeurs de regroupement familial » (sic.)* » et que « *La preuve requise est celle d'un soutien matériel permettant de subvenir à des « besoins essentiels », et non celle d'une dépendance totale et entière vis-à-vis de l'ascendant rejoint* ». Elle fait grief à la partie défenderesse de « *conditionner l'octroi de l'autorisation de séjour postulée par le requérant en sa qualité de descendant « à charge », à la preuve qu'il ne survivrait que sur la seule base du soutien matériel de sa mère* », de sorte qu'elle aurait mal apprécié les faits et donné une portée trop restrictive aux dispositions légales visées au moyen. Elle conclut de ce qui précède que la partie défenderesse a méconnu les articles 40bis, 40ter et 62 de la Loi, ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, elle conteste le motif de la première décision querellée relativ à l'existence de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers dans le chef de la mère du requérant. Elle reproche, en substance, à la partie défenderesse d'avoir considéré que les documents déposés ne permettent pas d'identifier les montants nets perçus mensuellement par la mère du requérant. Elle fait par ailleurs grief à la partie défenderesse de s'être bornée à faire référence au critère des 120% du revenu d'intégration sociale sans avoir égard aux besoins propres de la requérante et de sa mère, de sorte qu'elle a violé l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2 de la Loi.

3.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation « *des articles 41 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la « Charte »), des articles 5 et 6 de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après la « Directive 2008/115/CE ») et du principe général du droit de l'Union consacrant le droit d'être entendu* ».

Elle reproche, en substance, à la partie défenderesse d'avoir pris, à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire, sans l'avoir entendu au préalable, violant dès lors les dispositions visées au moyen.

3.3. La partie requérante prend un troisième moyen « *du défaut de motifs pertinents et admissibles, de la violation des articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe général de bonne administration imposant à l'autorité de statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments de la cause* ».

Après avoir rappelé la portée de l'obligation de motivation formelle incombant à la partie défenderesse, elle soutient que « *la partie adverse s'est abstenue de la prise en compte des intérêts visés à l'article 74/13 de la loi ou, à tout le moins, de confirmer que celle-ci avait eu lieu* », de sorte que l'ordre de quitter le territoire querellé est insuffisamment motivé à cet égard.

Elle soutient par ailleurs que l'article 52, § 4, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après l'arrêté royal du 8 octobre 1981) ne prévoit que la faculté pour la partie défenderesse d'accompagner sa décision de refus de séjour d'un ordre de quitter le territoire, de sorte qu'il lui appartenait de motiver ce choix. Elle fait valoir à cet égard que « *les considérations émises par l'acte entrepris se limitent à un rappel de l'hypothèse dans laquelle le choix de délivrer ou pas un ordre de quitter le territoire est laissé à la partie adverse mais ne contiennent aucune indication quant aux raisons pour lesquelles ce choix est exercé comme il l'a été in casu. Le requérant se trouve dans l'impossibilité de comprendre pourquoi la partie adverse a décidé en l'espèce de lui donner l'ordre de quitte (sic.) le territoire alors qu'il lui était légalement loisible de ne pas le faire. L'acte entrepris est, dès lors, motivé de manière inadéquate, en contravention avec les dispositions et principes visés au moyen*

 ».

4. Discussion

4.1.1. Sur le premier moyen, lequel vise uniquement la décision de refus de séjour de plus de trois mois, le Conseil constate qu'en l'espèce, le requérant a sollicité un titre de séjour en tant que descendant de sa mère belge. Le Conseil rappelle quant à ce que l'article 40bis de la Loi énumère les catégories de membres de la famille d'un citoyen de l'Union pouvant bénéficier du regroupement familial avec celui-ci, et vise notamment, en son § 2, alinéa 1^{er}, 3^o, les descendants, à condition qu'ils soient âgés de moins de 21 ans ou qu'ils soient à charge du citoyen rejoint. L'article 40ter, alinéa 1^{er}, de la Loi a étendu le champ d'application de cet article aux membres de la famille d'un citoyen Belge. Il ressort ainsi clairement des dispositions précitées qu'il appartenait au requérant de démontrer qu'il est à charge de sa mère belge.

Sur ce dernier point, le Conseil rappelle que la Cour de Justice de l'Union européenne a, dans son arrêt YUNYING JIA (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que : « *(...) l'article 1er, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant*

communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance ».

La condition fixée à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi, relative à la notion « [être] à [leur] charge » doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse fonde notamment sa décision de refus de séjour sur le motif que, nonobstant le fait que le requérant a déposé « *des documents (...) tendant à établir qu'elle (sic.) est à charge de la personne qui lui ouvre le droit au séjour, ces documents n'établissent pas de manière suffisante la qualité de membre de famille « à charge »* ». La partie défenderesse considère, notamment, que les envois d'argent au requérant lorsqu'il vivait en Albanie sont sporadiques.

Le Conseil relève qu'à supposer même l'indigence du requérant établie, elle ne pourrait suffire à établir que celui-ci est à charge de sa mère au sens des articles 40bis et 40ter de la Loi, la réalité du soutien qui lui serait apporté au pays d'origine par celle-ci faisant l'objet de l'appréciation énoncée au paragraphe précédent quant au caractère sporadique des envois, laquelle n'est nullement contestée en l'espèce et se vérifie à la lecture du dossier administratif.

Dès lors, le requérant devant être à charge de sa mère au pays d'origine avant de venir en Belgique, force est d'observer que la décision de refus de séjour est suffisamment et valablement motivée en l'espèce.

4.1.3. Quant au motif de la décision de refus de séjour relatif à l'existence de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, il présente un caractère surabondant, le motif tiré de l'absence de preuve du caractère à charge du requérant à l'égard de sa mère rejoindre motivant à suffisance l'acte attaqué, de sorte que les observations formulées à ce sujet ne sont pas de nature à énerver le raisonnement qui précède.

4.2.1. Sur le troisième moyen, lequel est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire, le Conseil observe que lorsqu'un étranger introduit, en application de l'article 40ter de la Loi, une demande d'admission au séjour de plus de trois mois dans le Royaume, il revient à la partie défenderesse d'examiner si cet étranger réunit les conditions fixées par cette disposition.

Si la partie défenderesse constate que tel n'est pas le cas, elle peut prendre une décision de refus de séjour de plus de trois mois à son égard. Le constat qu'un étranger ne dispose pas du droit de séjourner plus de trois mois dans le Royaume ou qu'il n'a pas démontré qu'il

dispose d'un tel droit, n'entraîne pas automatiquement le constat que cet étranger séjourne de manière illégale dans le Royaume. Il est en effet possible qu'il y soit autorisé au séjour ou qu'il puisse y séjournier provisoirement pendant le traitement d'une autre demande (d'asile, pour raisons médicales,...). Lorsque la partie défenderesse constate qu'un étranger ne peut faire valoir aucun droit de séjour de plus de trois mois dans le Royaume, il lui revient encore d'examiner si celui-ci n'y séjourne pas également de manière illégale et, le cas échéant, procéder à la délivrance d'un ordre de quitter le territoire. Cet ordre peut uniquement être délivré sur la base de l'article 7 de la Loi.

Une décision de refus de séjour de plus de trois mois et un ordre de quitter le territoire ont également des conséquences juridiques différentes. La seule conséquence d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois est que l'étranger ne peut faire valoir aucun droit de séjour et retombera éventuellement dans sa situation de séjour antérieure. Un ordre de quitter le territoire a pour conséquence que l'étranger doit quitter le territoire belge et peut, le cas échéant, servir de base à une reconduite à la frontière de manière forcée et à une mesure administrative de privation de liberté.

Etant donné, d'une part, que la décision de refus de séjour de plus de trois mois et l'ordre de quitter le territoire requièrent une appréciation au regard de dispositions légales différentes et, partant, un examen et une base juridique distincts et, d'autre part, que ces décisions ont des conséquences juridiques distinctes, il doit en être conclu qu'il s'agit d'actes administratifs distincts, qui peuvent chacun être contestés sur une base propre devant le Conseil. Le fait que l'annulation éventuelle d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois a pour effet que l'ordre de quitter le territoire, figurant dans le même acte de notification, devient caduc, n'énerve en rien le constat qui précède et permet seulement de conclure qu'il peut être indiqué pour l'étranger qui estime que la décision lui refusant le séjour a été prise illégalement, de contester les deux décisions. Le constat qu'un ordre de quitter le territoire n'a pas été pris conformément à la loi n'a, par contre, aucune conséquence sur la décision de refus de séjour figurant dans le même acte de notification. Il peut dès lors arriver que le Conseil constate que la délivrance d'un ordre de quitter le territoire a eu lieu en méconnaissance de la loi, sans que ce constat ait un impact sur la décision de refus de séjour qui a été notifiée à l'étranger par un même acte. L'annulation de cet ordre de quitter le territoire ne modifie en rien la nature ou la validité de cette décision de refus de séjour.

Les termes de l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, selon lesquels lorsque le ministre compétent ou son délégué ne reconnaît pas un droit de séjour, cette décision est notifiée à l'intéressé par la remise d'un « *document conforme au modèle figurant à l'annexe 20* », comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire, permettent uniquement de conclure que les deux décisions peuvent être notifiées par un seul et même acte. Il ne peut cependant être déduit de cette notification par un seul et même acte qu'il ne s'agit pas de deux décisions distinctes (dans le même sens : CE 5 mars 2013, n° 222.740 ; CE 10 octobre 2013, n° 225.056 ; CE 12 novembre 2013, n° 225.455, CCE 19 décembre 2013, n° 116 000).

4.2.2. La partie requérante fait notamment valoir une violation de l'article 62 de la Loi et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée. Le Conseil renvoie à cet égard aux développements relatifs à l'obligation de motivation formelle incomitant à la partie défenderesse, figurant *supra* au point 4.1.1. du présent arrêt.

En l'espèce, force est de constater que la partie défenderesse n'a nullement précisé sur quelle base légale elle a décidé qu'un ordre de quitter le territoire devait être délivré et ne l'a dès lors aucunement motivé en droit, de sorte que cet acte est insuffisamment motivé, comme le fait valoir à juste titre la partie requérante en termes de requête.

Sans préjudice de la question de savoir si, conformément à l'article 7, alinéa 1^{er}, de la Loi, l'ordre de quitter le territoire « pouvait » ou « devait » être pris, la partie défenderesse devait en tout état de cause respecter son obligation de motivation formelle des actes administratifs. Ce n'est d'ailleurs que par le respect de cette obligation qu'il peut être constaté si la décision est prise en vertu d'une compétence discrétionnaire ou non.

4.2.3. En termes de note d'observations, le Conseil remarque que la partie défenderesse n'apporte aucun élément de nature à renverser les constats qui précèdent.

4.2.4. Il résulte de ce qui précède que le troisième moyen, dirigé à l'égard de l'ordre de quitter le territoire est fondé en cette articulation et suffit à entraîner l'annulation de cet acte.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner la contestation du même acte, effectuée dans le cadre du deuxième moyen, qui ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus à son égard.

4.3. Dans la présente affaire, le Conseil observe que le fait que la partie défenderesse a omis de motiver l'ordre de quitter le territoire attaqué – raison pour laquelle cette décision doit être annulée – ne permet pas de conclure que le premier acte attaqué – la décision de refus de séjour de plus de trois mois – est *ipso facto* entaché d'un défaut qui devrait mener à son annulation.

5. Le recours ayant été déclaré non fondé quant à la décision de refus de séjour et l'ordre de quitter le territoire ayant été annulé, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de suspension laquelle n'est, en tout état de cause, pas pertinente conformément à l'art 39/79 de la Loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

L'ordre de quitter le territoire, pris le 28 août 2014, est annulé.

Article 2.

La requête en suspension et annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille quinze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme D. PIRAUT,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

D. PIRAUT

M.-L. YA MUTWALE